

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTREVERD**

L'an deux mille dix-neuf, le sept du mois de février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREVERD, dûment convoqué le premier février, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie déléguée de SAINT-ANDRÉ-TREIZE-VOIES (siège de la commune de MONTREVERD) sous la présidence de Monsieur Damien GRASSET, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 42**  
**Convocation transmise par voie électronique le 1<sup>er</sup> février 2019**

**Étaient Présents (29)** : BAUDRY Philippe, BOSSIS Dominique, BOSSIS Lionel, BOURON Dimitri, BRETIN Gérard, CHARIÉ Maëlle, DURAND Anne, DELHOMMEAU Hubert, FERRÉ Corinne, GABORIAU Vital, GALLOT Fabien, GALLOT Joseph, GAUTHIER Denis, GRASSET Alain, GRASSET Damien, GRATON Nathalie, GUILLOTON Maëlle, HARDOUIN Emmanuel, HARDY Nadège, JACQ Jérôme, JOUSSE Jacques, LECLERC François, MERLET Etienne, PAUL Béatrice, POIRIER Fabrice, RABILLER Christianne, RAIMBERT Joël, ROUSSEAU Florence, ROY Gilles.

**Absents excusés (7)** : CHAN Éric, DAHERON Dolorès, DOUILLARD Françoise, ÉGONNEAU Vanessa, LEBAILLY Baptiste, POTIER Georgette, TENAILLEAU Sandrine.

**Absents non excusés (6)** : AUGUSTE Maud, DOUILLARD Hélène, GARREAU Pierre-Yves, GAUTHIER Jérôme, GRÉGOIRE Marie, ROUSSEAU Marina.

**Pouvoirs : (1)**

DAHÉRON Dolores a donné pouvoir à HARDY Nadège ;

**Secrétaire de séance** : HARDY Nadège;

**Secrétaire auxiliaire** : Patrick PLAMONT, DGS ;

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

---

***DÉLIBÉRATION N° 007-2019***

**OBJET** : Finances : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2019 accompagné de la présentation de son Rapport d'Orientations Budgétaires.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015, dite loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), complète les règles relatives au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Conformément au nouvel article L.2312-1 du CGCT, il doit désormais faire l'objet d'un rapport. Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, transcrit dans les articles D.2312-3, D.3312-12, D5211-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le Débat d'Orientations Budgétaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du C.G.C.T., dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les budgets de la commune de Montréverd devant être soumis aux votes du Conseil Municipal qui se tiendra le 28 mars prochain, le Maire propose de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2019, sur lesquelles la Commission Finances a émis un avis favorable, l'ensemble des conseillers ayant été destinataires d'un exemplaire du rapport concernant les orientations budgétaires.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, par 30 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :**

- **Prend acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2019 et de la présentation de son Rapport d'orientations Budgétaires 2019, présentées par Monsieur le Maire, dont un exemplaire du rapport figure en annexe à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer l'ensemble des documents correspondants ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou son Représentant d'appliquer la présente délibération ;

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.  
Signé et transmis par voie électronique  
Le Maire, Damien GRASSET

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*